

Référence courrier :
CODEP-DTS-2024-013500

INSTN Saclay
Bât. 399 – PC n° 35
91191 Gif-sur-Yvette Cedex

Montrouge, le 14 mars 2024

- Objet :** Organisme de formation des conducteurs classe 7
Lettre de suite de l'inspection du 29 février 2024 sur le thème du système de gestion de la qualité
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DTS-2024-0334
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023,
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »,
[4] Décision n° 2013-DC-0372 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2013 portant publication du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des organismes de formation des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses de la classe 7.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives sur la voie publique, une inspection relative au système de gestion de la qualité de votre organisme de formation a eu lieu le 29 février 2024 dans votre établissement. Cette inspection s'inscrit en prolongement de l'audit organisé en juillet 2023 par le Comité interprofessionnel pour le développement de la formation dans les transports de marchandises dangereuses (CIFMD), réalisé dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement de votre agrément en qualité d'organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses de la classe 7.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la demande et les observations qui en résultent, et qui ne remettent pas en cause la validité de votre agrément.



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 février 2024 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises par l'INSTN pour organiser et dispenser les formations initiale et de recyclage de « *spécialisation classe 7* » pour les conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses classe 7, ainsi que pour délivrer les certificats de formation correspondant.

A cet effet, après une brève présentation des activités de l'organisme de formation et de son organisation pour ce qui concerne la formation des conducteurs classe 7, les inspecteurs ont examiné votre système de gestion de la qualité ainsi que sa mise en œuvre en matière de moyens et d'organisation pédagogique, d'organisation de la qualité, de qualification des formateurs, de déroulé des examens et de délivrance des certificats aux conducteurs classe 7. Ils ont, par ailleurs, passé en revue des dossiers de candidats et de formateurs.

Enfin, l'état d'avancement du plan d'actions mis en place par l'INSTN en réponse aux conclusions de l'audit du CIFMD de juillet 2023 a été présenté aux inspecteurs.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs concluent que votre organisme respecte la réglementation applicable aux organismes de formation des conducteurs classe 7. Le système de gestion de la qualité est adapté, appliqué et connu de l'ensemble de votre personnel concerné par l'organisation et la dispense de ces formations classe 7. Les inspecteurs soulignent la diligence dont a fait montre l'INSTN pour la mise en œuvre du plan d'actions précité.

Toutefois, certains points, détaillés ci-après, restent à améliorer.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Qualification des formateurs

Selon le paragraphe 4.5.2 du cahier des charges annexé à la décision de l'ASN n° 2013-DC-0372 [4], « *l'organisme agréé doit mettre en place un système permettant de garantir la qualité de la formation dispensée par ses formateurs habilités* ». Pour ce faire, « *l'organisme de formation doit contrôler périodiquement et au minimum une fois par an les stages animés par ceux-ci* », ce qui lui permet notamment de pouvoir délivrer, « *par écrit, à ses formateurs, une habilitation, renouvelée annuellement et attestant du respect des dispositions [du cahier des charges]* ».

Lors de l'audit réalisé par le CIFMD en juillet 2023, l'auditeur a relevé que « *chaque formateur est habilité sur un ou plusieurs domaines de formation : radioactivité et radioprotection, réglementation transport, conduite à tenir en cas de situation accidentelle. Il n'existe pas de moyen permettant de s'assurer qu'un formateur est audité suivant une périodicité définie sur l'ensemble de ses domaines d'habilitation* ».



En réponse à ce constat, l'INSTN a révisé notamment le tableau de suivi des habilitations de ses formateurs, référencé P09-Pr01-Ta.E1-ADR. Ce dernier a été présenté aux inspecteurs qui ont pu observer l'ajout des colonnes « *domaine d'habilitation* » et « *domaine du maintien d'habilitation suite au fond de salle* ». Le mode d'emploi de ce tableau ne précise pas explicitement que tous les domaines d'habilitation doivent être audités, ni la fréquence des audits. La mesure corrective ne répond de fait que partiellement à l'écart formulé par le CIFMD, compte tenu qu'elle n'est pas de nature à s'assurer du respect de la périodicité définie pour l'audit de chaque domaine d'habilitation des formateurs.

Demande II.1 : Mettre à jour votre tableau référencé P09-Pr01-Ta.E1-ADR et son mode d'emploi afin de répondre complètement à l'écart n° 3 formulé par le CIFMD à la suite de l'audit de 2023.

III.CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Découpage horaire du programme de formation

Observation III.1 : Lors de l'audit de 2023 du CIFMD, un écart a été relevé portant sur l'inhomogénéité entre le découpage horaire du programme de formation de recyclage utilisé par le formateur et celui prévu dans la spécification pédagogique associée. En réponse, l'INSTN a indiqué aux inspecteurs avoir mis en cohérence les programmes avec sa spécification de formation. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que les séquences n° 5 et 6 (relatives à l'étiquetage de colis, au marquage et aux prescriptions relatives aux véhicules) ont été regroupées dans le programme de la formation de recyclage des 28 et 29 février 2024, alors qu'elles sont scindées en deux séquences distinctes dans les spécifications pédagogiques (y compris le programme en annexe) ainsi que dans le nouveau « *guide pédagogique créé à destination des intervenants des formations ADR 8.2 initiale et recyclage* ». Les inspecteurs ont également noté que plusieurs séquences du programme de la formation initiale (1 et 2, 3 et 4, 15 et 16, 17 et 18, 19 et 20, 21 et 22, préparation à l'examen et examen) étaient également regroupées. Il convient donc de poursuivre la mise en cohérence des documents.

Authentification des certificats classe 7

Observation III.2 : Afin d'accéder à la formation de recyclage « conducteurs classe 7 », les candidats doivent avoir validé le recyclage de la formation de base et présenter leur certificat classe 7 en cours de validité. A réception de ces éléments, votre assistance de formation contrôle l'authenticité du certificat transmis notamment en consultant le registre des certificats tenu par l'Imprimerie Nationale. Ceci est une bonne pratique qui mériterait d'être indiquée dans votre procédure P07-Pr02-Inscription à une session de formation.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources

Signé

Thierry CHRUPEK